

FMND COURTAGE
28 CHEMIN DU PORT
77144 MONTEVRAIN

Compagnie : QBE INSURANCE
Groupement : 0085275
N° de police : 008527514922
Souscripteur : AMBOT EDDY

Paris, le 05/02/2025

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'avenant N° 1 réalisé pour le motif suivant :
- avenant de modification de l'adresse de l'assuré

Nous vous sommes redevables de la somme de 24,37 € pour la période du 14/01/2025 au 28/02/2025.

Ce montant vous sera adressé prochainement par virement bancaire.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour vous apporter les informations complémentaires dont vous souhaiteriez bénéficier.

N'hésitez pas à nous contacter au 01 8005 5000.

En vous remerciant de la confiance que vous nous accordez, nous vous prions de croire, Monsieur, en nos sentiments dévoués.

Par délégation pour la Compagnie



MONSIEUR AMBOT EDDY
3 IMPASSE DES FEUILLARDIERS
87440 PENSOL

Responsabilité Civile des entreprises de construction

AVENANT N° 1 : Avenant de Modification de l'adresse de l'assuré DISPOSITIONS PARTICULIERES

Compagnie : QBE INSURANCE
Groupement : 0085275

VOTRE CONTRAT	
Contrat n°	008527514922
Date d'effet de l'avenant	14/01/2025
Durée du contrat	annuelle avec tacite reconduction
Résiliation	annuelle préavis de deux mois
Echéance anniversaire	01/01
Mode de règlement	mensuel par Prélèvement Automatique

SOUSCRIPTEUR	
Nom :	AMBOT EDDY
Date de naissance :	28/07/1974
Adresse :	3 IMPASSE DES FEUILLARDIERS 87440 PENSOL
Statut juridique :	Autoentrepreneur
Date clôture bilan :	31/12/2022
N° SIREN/SIRET :	485345037

VOUS BENEFICIEZ DES GARANTIES PREVUES PAR LES CHAPITRES DES DISPOSITIONS GENERALES :	
CHAPITRE IV : RESPONSABILITE CIVILE	A effet du : 15/09/2022
CHAPITRE V : RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE	A effet du : 15/09/2022
CHAPITRE III : DOMMAGES EN COURS DE TRAVAUX	A effet du : 15/09/2022
Franchise applicable	1 500 €

COMPOSITION DU CONTRAT ET OBJET DE LA GARANTIE
<p>Le contrat se compose des Dispositions Générales « Contrat CUBE Entreprises de Construction » réf QBEFR54-01.2024 », du « tableau des garanties » réf RCTG0520, de l'annexe « table des activités » réf RCACTI24, ainsi que des présentes Dispositions Particulières, comportant 3 pages, et qui adaptent le contrat à la situation personnelle de l'Assuré.</p> <p>Les présentes Dispositions Particulières dérogent et prévalent sur les Dispositions Générales.</p> <p>Les Dispositions Générales décrivent la nature ainsi que l'étendue des garanties et régissent les relations entre le Souscripteur et l'Assuré d'une part, et l'Assureur d'autre part, sur les plans juridique et administratif. Elles incluent également la définition d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat (ces termes sont en italiques dans le texte des Dispositions Générales). Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences de sa Responsabilité Civile Générale et de sa Responsabilité Civile Décennale, selon les clauses et conditions des Dispositions Générales susmentionnées.</p> <p>Ce contrat garantit également les dommages à l'ouvrage en cours de travaux, selon les clauses et conditions des Dispositions Générales susmentionnées.</p> <p>Le présent contrat est régi par le droit français et le Code français des Assurances.</p>

L'ASSURE DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES ELEMENTS CONTRACTUELS SUSVISES, AINSI QUE DU DOCUMENT D'INFORMATION SUR LE PRODUIT D'ASSURANCE DONT IL RECONNAIT AVOIR RECU UN EXEMPLAIRE.

L'assuré déclare, conformément aux dispositions du paragraphe B) du chapitre VII « La vie du contrat », exercer les activités suivantes :

ACTIVITES GARANTIES

Code activité – Nature activité

5.1 Plomberie-Installations sanitaires

Sont également garanties la(les) activité(s) secondaire(s) suivante(s) :

Aucune activité secondaire garantie

En France métropolitaine les garanties de RC Décennale s'appliquent pour des missions portant :

- sur des ouvrages soumis à obligation d'assurance :
 - dont le coût total de la construction est inférieur à 15 000 000 €,
 - de technique courante, sauf indication contraire inscrite dans le libellé des activités assurées, et à l'exclusion des ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels.
- sur des ouvrages non soumis à obligation d'assurance :
 - dont le coût total de la construction est inférieur à 3 000 000 € HT,
 - à l'exclusion des ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de l'assureur afin que soit étudiée une extension des garanties du contrat.

Les garanties du contrat s'appliquent sur les seules activités reprises ci-dessus, au sens de l'annexe « table des activités » jointe.

La part du chiffre d'affaires réalisé dans la fabrication et/ou la vente de matériaux ne doit pas être supérieure à 25% de votre chiffre d'affaires total.

DISPOSITIONS DIVERSES

LE SOUSCRIPTEUR DECLARE ET RECONNAIT :

- que l'entreprise emploie un effectif total (lui compris) de : 1
- que la date de création de l'entreprise est le : 12/07/2022
- que le chiffre d'affaires HT de l'exercice antérieur est de : 0 €
- que le chiffre d'affaires HT prévisionnel de l'exercice est de : 20 000,00 €
- que la part du chiffre d'affaires cédé en sous-traitance est de : 0%
- que la part du chiffre d'affaires pris en sous-traitance : 20,00% / Donneur d'ordre professionnel de la part prise en sous-traitance : TECHEM
- que la part du chiffre d'affaires des travaux de rénovation est de : 80,00%
- que la part du chiffre d'affaires des travaux sur du neuf est de : 20,00%
- que la part de votre clientèle des particuliers sur le chiffre d'affaires est de : 80,00%
- que la part de votre clientèle d'entreprises ou collectivités sur le chiffre d'affaires est de : 20,00%
- ne pas avoir été lui ou son dirigeant dans les 5 dernières années sous le coup d'une procédure collective (plan de sauvegarde, ou redressement / liquidation judiciaire)
- Être assuré en responsabilité civile décennale & exploitation sans interruption d'assurances depuis sa date de création ou une interruption d'assurance de moins de 6 mois.
- Le souscripteur ne souhaite pas que le contrat d'assurance prenne effet rétroactivement ; ce qui implique que la responsabilité pesant sur lui en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil ne sera pas couverte au titre des travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier dans l'année précédant la date de prise d'effet du contrat. Le souscripteur reconnaît avoir été parfaitement informé de cette absence de garantie pour laquelle il n'aura aucune possibilité de recours à l'encontre de son courtier d'assurance, du Groupe Solly Azar et de l'Assureur QBE. Cette garantie a été proposée et refusée par le souscripteur.
- Ne pas avoir été résilié par l'un de ses assureurs responsabilités civiles sur les 5 dernières années pour sinistre ou pour fausses déclarations.
- Ne pas avoir été résilié par l'un de ses assureurs responsabilités civiles sur les 5 dernières années pour non-paiement.
- Ne pas exercer à titre principal ou accessoire les activités de :

- Promoteur immobilier,
- Constructeur de maisons individuelles (C.M.I.),
- Maître d'œuvre, BET, AMO,
- Contractant général,
- Entreprise générale sans personnel d'exécution,
- Entreprise de travaux publics.

VOS ANTECEDENTS D'ASSURANCE DECLARES

Responsabilité civile décennale	Responsabilité civile Professionnelle
Interruption d'assurance de plus de 6 mois sur les 5 dernières années : AUCUNE	Interruption d'assurance de plus de 6 mois sur les 5 dernières années : AUCUNE
Date d'effet de votre contrat précédent : NEANT	Date d'effet de votre contrat précédent : NEANT
Assureur précédent : N° de police :	Assureur précédent : N° de police :
Dates des sinistres sur les 5 dernières années : NEANT	Dates des sinistres sur les 5 dernières années : NEANT

COTISATION APPLICABLE

Sur la base de vos déclarations la cotisation annuelle provisionnelle hors taxes, est fixée à : 807,22 €, Soit une cotisation annuelle TTC de 994,37 €

Montant de la franchise : 1 500 €

Votre cotisation sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de votre chiffre d'affaires, sur la base d'un taux HT (frais, hors Cat Nat, Gareat et Protection Juridique) de : 3,34% HT.

Le montant minimum de cotisation est appliqué, le taux contractuel prévu n'est donc pas représentatif de la somme due.

En cas de variation du chiffre d'affaires inférieure à 10%, il ne sera procédé à aucun ajustement.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont recueillies en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). En communiquant vos données personnelles, vous acceptez qu'elles fassent l'objet d'un traitement informatisé ayant pour finalité l'établissement d'une proposition ou la passation, la gestion ou l'exécution de votre contrat d'assurance.

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition pour des motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité). Vous pouvez retirer à tout moment le consentement accordé à l'utilisation de vos données.

Vous pouvez vous reporter à vos Dispositions Générales pour connaître les modalités et limites d'exercice de ces droits ainsi que les informations détaillées sur le traitement de vos données personnelles.

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance annuelle, avec possibilité de le résilier à cette date, moyennant un préavis de 2 mois.

Fait le 05/02/2025

Le Souscripteur

Pour la Compagnie par délégation

ATTESTATION D'ASSURANCE

CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés **QBE** – sis Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets, 92400 COURBEVOIE –, succursale de QBE Europe SA/NV, dont le siège social est Bastion Tower, 10 place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles - Belgique, attestons que :

AMBOT EDDY
SIREN N°485345037
3 IMPASSE DES FEUILLARDIERS
87440 PENSOL

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprise de Construction » sous le n° 008527514922
- à effet du 15/09/2022
- la période de validité de la présente attestation : du 14/01/2025 au 31/12/2025 sous réserve du paiement effectif de la cotisation

➤ **Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :**

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes :
5.1 Plomberie-Installations sanitaires

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE (Annexe réf RCACT124)

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer,
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des **Ouvrages de bâtiment**, dont le **Coût total de la construction est inférieur à 15 000 000 €**
 - pour des **Ouvrages de génie civil**, dont le **Coût total de la construction est inférieur à 3 000 000 €**,
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des **Ouvrages de bâtiment** : de techniques courantes, à l'exclusion des **Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels**.
 - pour des **Ouvrages de génie civil** à l'exclusion des **Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels**.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

➤ **Nature de la garantie :**

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

• **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

• **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

➤ **Durée et maintien de la garantie :**

• **Responsabilité décennale et responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

• **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

➤ **Montants de la garantie :**

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garantie joint (réf RCTG0520).

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 05/02/2025

Pour l'assureur

TABLEAU DES GARANTIES	
INTITULE DES GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIES & FRANCHISES
<p>CHAPITRE IV : RESPONSABILITE CIVILE GENERALE L'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale 7 500 000 euros par année d'assurance</p>	<p>Franchise tous dommages : 1 500 € Franchise dommages corporels : néant</p>
<p>RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX*</p> <p>Tous dommages confondus</p> <p>Dont :</p> <p>1. Dommages corporels</p> <p>1.1. Dont recours en faute inexcusable</p> <p>2. Dommages matériels et immatériels consécutifs</p> <p>3. Dommages immatériels non consécutifs</p> <p>4. Vol par préposés</p> <p>5. Atteintes à l'environnement</p> <p>Biens confiés</p>	<p>7 500 000 € par année d'assurance</p> <p>7 500 000€ par sinistre</p> <p>1 600 000€ par année d'assurance</p> <p>1 600 000€ par sinistre</p> <p>200 000 € par année d'assurance</p> <p>30 000 € par sinistre</p> <p>400 000 € par année d'assurance</p> <p>30 000 € par année d'assurance</p>
<p>RC APRES LIVRAISON</p> <p>Tous dommages confondus</p> <p>Dont :</p> <p>1. Dommages corporels</p> <p>2. Dommages matériels et immatériels consécutifs</p> <p>Dommages immatériels non consécutifs</p>	<p>1 600 000€ par année d'assurance</p> <p>1 600 000€ par année d'assurance</p> <p>500 000€ par année d'assurance</p> <p>200 000€ par année d'assurance</p>
<p>ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS</p>	<p>50 000 € TTC par litige Franchise : NEANT</p>
<p>CHAPITRE V : RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE</p>	<p>Franchise : 1 500 €</p>
<p>Garantie de Responsabilité Civile Décennale Obligatoire</p> <p>Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale</p> <p>Responsabilité décennale pour les Ouvrages de génie civil en cas d'atteinte à la solidité</p> <p>Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables</p> <p>Dommages Intermédiaires</p>	<p>➤ à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, pour les ouvrages à usage d'habitation,</p> <p>➤ à hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage, pour les ouvrages hors habitation.</p> <p>7 500 000€ par sinistre</p> <p>500 000€ par année d'assurance</p> <p>500 000€ par année d'assurance</p> <p>100 000€ par année d'assurance</p>
<p>CHAPITRE III : DOMMAGES EN COURS DE TRAVAUX</p>	<p>500 000 € par année d'assurance Franchise : 1 500 €</p>
<p>PROTECTION JURIDIQUE</p>	<p>27 892 € par sinistre Franchise : Néant Délai de carence : néant</p>

* En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité indiquées au Chapitre PREVENTION des Dispositions Générales, le montant des franchises à la charge de l'Assuré sera doublé.

M. AMBOT EDDY
3 IMPASSE DES FEUILLARDIERS
87440 PENSOL

ECHEANCIER DES PRELEVEMENTS A EFFECTUER

Paris, le 05/02/2025

Risque : QBE

N° police : 008527514922

Date d'échéance anniversaire : 01/01/2026

Compagnie : QBE INSURANCE

Pour la période du 14/01/2025 au 31/12/2025, le taux sur chiffre d'affaires pour le calcul de votre cotisation est fixé à : 3,34%

Pour le calcul de votre cotisation, le chiffre d'affaires prévisionnel retenu est : 20 000,00 €

A compter du 14/01/2025 00:00:00

Cotisation Nette Annuelle	Taxes (*)	Frais	Contribution au fonds de garantie attentats	Cotisation TTC annuelle
807,22 €	72,65 €	108,00 €	6,50 €	994,37 €

(*) taxes selon taux en vigueur

Echéances	Dates de règlement	Montants TTC
Période du 01/02/2025 au 28/02/2025	03/02/2025	95,02 € TTC
Période du 14/01/2025 au 28/02/2025	01/03/2025	-24,37 € TTC
Période du 01/03/2025 au 31/03/2025	01/03/2025	82,32 € TTC
Période du 01/04/2025 au 30/04/2025	01/04/2025	82,32 € TTC
Période du 01/05/2025 au 31/05/2025	01/05/2025	82,32 € TTC
Période du 01/06/2025 au 30/06/2025	01/06/2025	82,32 € TTC
Période du 01/07/2025 au 31/07/2025	01/07/2025	82,32 € TTC
Période du 01/08/2025 au 31/08/2025	01/08/2025	82,32 € TTC
Période du 01/09/2025 au 30/09/2025	01/09/2025	82,32 € TTC
Période du 01/10/2025 au 31/10/2025	01/10/2025	82,32 € TTC
Période du 01/11/2025 au 30/11/2025	01/11/2025	82,32 € TTC
Période du 01/12/2025 au 31/12/2025	01/12/2025	82,32 € TTC
Montant total des prélèvements : 893,85 €		

Les prélèvements seront effectués le 1 sur le compte bancaire dont vous nous avez communiqué les coordonnées.

C9695739-AVT-008527514922

Vous trouverez ci-après les informations principales caractérisant vos prélèvements SEPA

Référence Unique de Mandat	Identifiant Créancier SEPA	N° compte à prélever
PMB00852827536-20220909120905	FR98ZZZ386925	FR76 3000 4XXX XXXX XXXX 8586 9XX

Nous restons bien entendu à votre disposition pour vous écouter, vous conseiller et vous apporter les informations complémentaires sur vos garanties actuelles ou celles dont vous souhaiteriez bénéficier.

En vous remerciant de la confiance que vous nous accordez, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre sincère considération.

L'assureur par délégation

